

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2021

n° 2020-1721 du 29 Décembre 2020 – JO du 30/12/2020

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2020

n° 2020-473 du 25 avril 2020 - JO du 26/04/2020

n° 2020-935 du 30 juillet 2020 - JO du 31/07/2020



4 rue de Villars – 42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04 77 79 92 46 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :
www.editions-corroy.fr
E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

COLLECTION BTS CG

Nos ouvrages de BTS CG :

Processus 1 : Contrôle et traitement des opérations commerciales

Processus 2 : Contrôle et production de l'information financière

Processus 3 : Gestion fiscale

Processus 4 : Gestion social

Processus 5 : Analyse et prévision de l'activité

Processus 6 : Analyse de la situation financière

Ateliers professionnels sur PGI EPB

Fiches fiscales

Fiches de droit social avec exemples chiffrés

Et toujours, nos 3 livres pour un apprentissage du PGI EBP :

EBP PGI Open LineTM - Niveau 1

EBP PGI Open LineTM - Niveau 2

EBP PGI Open LineTM - Niveau 4 dédié au module paye

LOI DE FINANCES POUR 2021

n° 2020-1721 du 29 Décembre 2020 - JO du 30/12/2020

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures** fiscales de la loi de Finances pour 2021 et des Lois de Finances Rectificative pour 2020 votées au cours de l'année 2020.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2020) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2019)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	10 084 (10 064)	0	(0)
De 10 084 à	25 710 (27 794)	11	(14)
De 25 710 à	73 516 (74 517)	30	(30)
De 73 516 à	158 122 (157 806)	41	(41)
Supérieur à	158 122 (157 806)	45	(45)

Le barème 2020 est revalorisé de 0,2%.
Le seuil et le taux d'une tranche sont abaissés.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2020 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 442 euros (441)
- Maximum porté à 12 652 euros (12 627)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 570 euros (1 567) par demi-part, soit 785 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 704 euros (3 697) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 852 euros en cas de garde alternée des enfants.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 959 euros par enfant (5 947).

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Réduction d'IR pour prestation compensatoire mixte dans le cadre d'un divorce

- Jusqu'alors la réduction d'IR pour prestation compensatoire ne s'appliquait qu'aux prestations versées uniquement sous forme de capital (versées dans les 12 mois du divorce) ; réduction = 25% x prestation (prestation limitée à 30 500 €).
- À compter de l'imposition des revenus 2020, cette réduction d'IR est aussi applicable lorsque la prestation compensatoire est mixte (versée à la fois en capital et sous forme de rente), pour la fraction versée en capital (la rente reste déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit).

b) Réduction d'IR « Pinel » (construction ou acquisition de logements neufs destinés à la location dans le secteur intermédiaire) :

- Le dispositif est prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2024.
- Les taux de la réduction sont réduits pour les investissements réalisés en 2023 et 2024 (par exemple, pour un engagement initial de location de 6 ans, le taux de 12% passe à 10,5% en 2023 et 9% en 2024).

c) Réduction d'IR « Mécénat » - Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

- La loi de Finances Rectificative pour 2020 du 25/04/2020 a augmenté le plafond retenu pour les versements aux organismes qui fournissent des repas ou des soins gratuits ou une aide au logement aux personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales, pour l'imposition des revenus 2020 : plafond porté de 552 € à 1 000 € :
 - * Réduction = 75% x versements si < 1 000 €
 - * Réduction de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable pour les versements > 1 000 €.
- Prorogation d'un an de la hausse de ce plafond de 1 000 € pour les versements effectués en 2021 par la loi de Finances pour 2021.

d) Réduction d'IR « Investissements forestiers » :

- Prorogation de la réduction d'IR pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2022.

e) Réduction d'IR « Madelin » pour souscription en numéraire au capital de PME (réduction = 18% des versements lors de la constitution ou de l'augmentation de capital de PME éligibles, les versements étant retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € selon que contribuable célibataire ou marié/pacsé, la fraction excédentaire des investissements ouvrant droit à la réduction est reportable sur les 4 années suivantes) **et Réduction d'IR Madelin pour souscription à de FIP Corse ou FIP Outre-mer :**

- La hausse du taux de la réduction de 18% à 25% pour les souscriptions en numéraire au capital de PME, qui devait s'appliquer pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2020, est prorogée pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2021 (et à compter d'une date qui doit être fixée par décret).
- Le taux de la réduction IR FIP Corse ou Outre-mer est abaissé de 38% à 30% ; pour les versements réalisés depuis le 10/08/2020.

f) Crédit d'IR pour les dépenses d'équipement pour personnes âgées ou handicapées :

- Prorogation du crédit d'IR pour les dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2023 et plafond global des dépenses (5 000 € ou 10 000 € selon que célibataire ou en couple, éventuellement majoré pour personnes à charge) apprécié sur la période 2015-2023.

g) Crédit d'IR pour dépenses de diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques :

- Prorogation du crédit d'IR pour les dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2023 et plafond global des dépenses (20.000 €) apprécié sur la période 2015-2023.

h) Crédit d'IR pour la transition énergétique (CITE) : derniers aménagements avant sa suppression :

- Pour rappel, le CITE est remplacé progressivement par un mécanisme de prime forfaitaire versée lors de la réalisation des travaux, dénommée « MaPrimerénov' ». Ce nouveau mécanisme s'est appliqué en 2020 aux ménages les plus modestes, et s'applique à compter de 2021 aux ménages aux revenus dits intermédiaires.
- Le CITE reste applicable pour les systèmes de charge de véhicules électriques (car ces dispositifs sont exclus de MaPrimeRénov') :
 - * contribuable propriétaire ou locataire, sans condition de revenu
 - * équipement de la résidence principale ou secondaire (limité à une résidence secondaire et hors celles données en location, par exemple saisonnière)
 - * pour un (pour les célibataires) ou deux (pour les couples) système(s) de charge
 - * pour les équipements et la pose, ces dépenses étant supportées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023
 - * Crédit d'IR = 75% x dépenses ; dépenses plafonnées à 300 € par système de charge.

4) Autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu

a) Revenus réputés distribués – Application de la majoration de 1,25 en cas d'imposition au PFU :

- Les revenus réputés distribués sont soumis à une majoration de 1,25 (par exemple, revenus réputés distribués à un dirigeant de société suite à un redressement de la société au titre d'une fraction de sa rémunération estimée non déductible car excessive).
- Toutefois, depuis la réforme en 2018 de l'imposition des revenus mobiliers (« flat tax » de 30% composée du PFU -Prélèvement Forfaitaire Unique- de 12,8% et des prélèvements sociaux de 17,2%), seuls étaient soumis à cette majoration de 25% les revenus réputés distribués imposés selon le barème progressif de l'IR (c'était un « vide » de cette réforme) ; pour rappel, les revenus mobiliers sont soumis au PFU sauf option pour le barème.
- Désormais, ces revenus réputés distribués sont aussi soumis à cette majoration lorsqu'ils sont imposés au PFU.

Collection DCG / DSCG

Vivez le management au travers de l'actualité

2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année

Parution : juillet 2020

Prix public : 19,99 €

ISBN : 978-2-35765-891-2

Auteur : Alain BREMOND

Cet ouvrage qui traite de l'ensemble des thèmes du programme de Management sous forme d'une revue de presse commentée. Des mises en situations pratiques (corrigées) viennent clore chaque thématique pour une assimilation optimale.

Vivez l'économie au travers de l'actualité

2 mises à jour (par voie électronique) en cours d'année

Parution : juillet 2020

Prix public : 19,99 €

ISBN : 978-2-35765-888-2

Auteur : Alain BREMOND

Vous souhaitez vous imprégner de toute l'actualité nécessaire et aller à l'essentiel ? Cet ouvrage est fait pour vous : au travers de fiches, l'auteur vous accompagne à la découverte des principaux thèmes économiques et vous incite à la recherche et à la réflexion, exemples à l'appui.

Mémoire professionnel

Parution : août 2020

Prix public : 17,89 €

ISBN : 978-2-35765-910-0

Auteurs : Patricia GOUTTEFARDE, Emmanuelle PEPE

Conforme au nouveau programme, ce tout nouvel ouvrage traite de l'ensemble des points de l'UE7 du DSCG : de l'élaboration du mémoire (choix du sujet, élaboration de la problématique, présentation des documents techniques...) à sa soutenance (présentation orale, regard critique...).

II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

II-1) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC, BNC, BA

1) Suppression progressive de la majoration de 25% pour non-adhésion à un organisme agréé :

- Le taux de majoration pour les entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme agréé (centre de gestion agréé, association agréée, organisme mixte de gestion agréé) ou ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable passe de 25% à :
 - 20% pour l'imposition des revenus 2020
 - 15% pour l'imposition des revenus 2021
 - 10% pour l'imposition des revenus 2022
- Cette majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus 2023.

II-2) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Dispositif temporaire de neutralisation des écarts de réévaluation libre des actifs (régime optionnel) :

- Dispositif optionnel applicable à la première opération de réévaluation libre des actifs constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31/12/2020 et jusqu'au 31/12/2022 ; son objectif est de permettre le renforcement des fonds propres des entreprises et l'amélioration des capacités de financement (cf. contexte Covid).
- Applicable aux réévaluations libres de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières réalisées dans les conditions prévues par le Code de commerce :
 - * Les réévaluations ne peuvent pas concerner les immobilisations incorporelles, les stocks et valeurs mobilières de placement ;
 - * Les réévaluations partielles ne sont pas autorisées
- **Imposition différée** de l'écart de réévaluation, égal à la différence entre la valeur de marché des immobilisations réévaluées et leur valeur nette comptable :
 - * Pour les **immobilisations non amortissables** : sursis d'imposition de l'écart de réévaluation jusqu'à la date de cession de l'immobilisation, avec engagement de calculer la plus ou moins-value future à partir de sa valeur non réévaluée ;
 - * Pour les **immobilisations amortissables** : réintégration de l'écart de réévaluation sur 15 ans pour les constructions et 5 ans pour les autres immobilisations.En contrepartie, les amortissements, provisions et plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur réévaluée.

2) Étalement des plus-values réalisées lors d'opérations de lease-back (régime optionnel) :

- **Champ d'application** :
 - * **Opérations** : Cession à une société de crédit-bail d'un immeuble dont l'entreprise retrouve immédiatement la jouissance (ie. contrat de crédit-bail immobilier), réalisées entre le 01/01/2021 et le 30/06/2023 (avec accord de financement accepté du 28/09/2020 au 31/12/2022).
 - * **Immeubles** : ceux affectés par le crédit-preneur à son activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
NB : Exclusion des immeubles de placement (affectés à la gestion de son propre patrimoine), sauf ceux loués par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance et qui affecte l'immeuble à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (par exemple, dans un groupe, lease-back sur un immeuble loué à une filiale détenue à 100%).
- **Modalités d'application** :
 - * **Si exercice de l'option** : étalement de la plus-value de cession totale (pour les entreprises à l'IR, il s'agit à la fois de la PV à court terme et de la PV à long terme et en pratique, l'étalement n'a de portée que pour les immeubles détenus depuis moins de 15 ans – au-delà, leurs plus-values sont exonérées via le mécanisme d'abattement pour durée de détention).
 - * **Durée d'étalement** : plus-value de cession répartie par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans toutefois pouvoir excéder 15 ans ;
 - * Si acquisition de l'immeuble par l'entreprise ou résiliation du contrat de crédit-bail : le solde de la plus-value étalée est immédiatement imposable.

3) Aménagements relatifs aux crédits d'impôt, aux exonérations et aux régimes d'amortissements exceptionnels :

a) CIR (crédit impôt recherche) et CII (crédit d'impôt innovation) :

- **Sous-traitance des opérations de recherche confiées à des organismes publics** : fin de la prise en compte des dépenses pour le double de leur montant ainsi que de la majoration (de 2 M€) du plafond annuel (de 10 M€ pour l'ensemble des dépenses sous-traitées), pour les dépenses exposées à compter du 01/01/2022 .
- **PME au sens européen établies en Corse** : hausse du taux du CII (crédit d'impôt innovation) pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 01/01/2020 :
 - * 35% pour les moyennes entreprises (effectif < 250 ; chiffre d'affaires < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) ;
 - * 40% pour les petites entreprises (effectif < 50 ; chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€).

b) Instauration d'un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME :

- Crédit d'impôt en faveur des PME au sens européen ((i) moins de 250 salariés et (ii) chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total bilan n'excédant pas 43 M€, ces critères pouvant le cas échéant être appréciés au niveau d'un groupe d'entreprises) pour les dépenses éligibles engagées entre le 01/10/2020 et 31/12/2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments (achevés depuis plus de 2 ans) ou parties des bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (exemples : acquisition et pose d'un système d'isolation thermique sur murs/façades, de chaudière biomasse)
- Crédit d'impôt = 30% x prix de revient hors taxes des dépenses éligibles
- Crédit d'impôt plafonné à 25 000 € (pour toute la période) et soumis au plafond des aides de minimis
- Crédit d'impôt imputable sur l'IS ou l'IR et excédent restituable

c) Prorogation des dispositifs d'exonérations applicables dans certaines Zones jusqu'au 31/12/2022 :

Il s'agit des dispositifs suivants, qui sont donc prorogés jusqu'au 31/12/2022 (au lieu du 31/12/2020) :

- Entreprises implantées en Zones Franches Urbaines
- Entreprises implantées en Zones de Revitalisation Rurale
- Entreprises implantées en Bassins Urbains à Redynamiser
- Entreprises implantées en Bassins d'Emploi à Redynamiser
- Entreprises implantées en Zones de Développement Prioritaire

d) Prorogation du suramortissement de 40% en faveur des véhicules peu polluants

- Il s'agit de la déduction exceptionnelle comprise entre 20% et 60% de la valeur d'origine des poids lourds (PTAC > 2,6 t) fonctionnant exclusivement au gaz naturel, biométhane carburant, énergie électrique ou hydrogène, carburant ED95, combinaison de gaz naturel et de gazole (motorisation 1A) ou carburant B100 ; la déduction est de 20%, 40% ou 60% selon le PTAC (compris entre 2,6t et 3,5t, compris entre 3,3t et 16t ou > 16t).
- Prorogation jusqu'au 31/12/2024 (au lieu du 31/12/2021).

II-3) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Rappel de la baisse progressive du taux de l'IS de 2018 à 2022

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :	
		2021	2022
CA < 10 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15 % (1)
	> 38 120 €	26,5 %	25 %
10 M€ > CA < 250 M€	Totalité du bénéfice	26,5 %	25 %
CA > 250 M€	Totalité du bénéfice	27,5 %	25 %

Entreprises concernées	Fractions de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :		
		2018	2019	2020
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15 % (1)	15% (1)	15% (1)
	38 120 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	33,1/3 %	31 %	
7,63 M€ > CA < 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	33, 1/3 %	31 %	
CA > 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	28 %	28 %
	> 500 000 €	33, 1/3 %	33, 1/3 %	31 %

(1) La condition relative au capital (entièrement libéré et détenu, directement ou indirectement (un seul niveau d'interposition) au moins à 75% par des personnes physiques, doit être remplie.

- Rappel : une baisse progressive du taux de l'IS a été initiée par la loi de Finances pour 2018 en vue d'atteindre un taux de 25% d'ici 2022.

- Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2021, extension du taux réduit de l'IS de 15% aux sociétés dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 M€ (7,63 M€ auparavant).

NB : lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 10 M€, la contribution sociale de 3,3% de l'IS reste due (pas de modification du seuil de 7,63 M€ de chiffre d'affaires pour cette contribution).

2) Remboursement anticipé des créances de carry-back (dispositif temporaire dans le cadre des aides Covid) :

- Rappel du principe : le remboursement de la créance née du report en arrière des déficits non utilisée pour le paiement de l'IS intervient au terme du délai de 5 années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.
- 3^{ème} loi de Finances rectificative pour 2020 du 30/07/2020 : faculté pour l'ensemble des sociétés de demander le remboursement anticipé de la créance de report en arrière non utilisée :
 - * Application à la créance 2020 et au stock de créances 2015 à 2019 non utilisées ;
 - * Modalités de remboursement : le remboursement doit être demandé au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice clos le 31/12/2020 (en principe, début mai 2021). Le remboursement de la créance 2020 peut être demandé dès le lendemain de la clôture de l'exercice, sans attendre la liquidation de l'impôt en mai 2021 (cela suppose d'être en mesure d'estimer par anticipation le montant du déficit fiscal 2020).

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

1) Création d'un régime de groupe TVA (assujetti unique) à compter du 01/01/2023

Champ d'application du régime de groupe	<ul style="list-style-type: none">✓ Dispositif optionnel, applicable pour tous les secteurs d'activité économique✓ Peuvent opter pour le régime :<ul style="list-style-type: none">▪ les personnes assujetties et établies en France▪ Personnes étroitement liées entre elles (lors de l'exercice de l'option et de manière continue pendant la période couverte par l'option) sur les plans :<ol style="list-style-type: none">i. financier (contrôle en droit, directement ou indirectement, par une même personne)ii. économique (activité de même nature ou complémentaire ou réalisée au bénéfice des autres membres du groupe) et organisationnel (i.e. sous direction commune)
Formalités de mise en place du groupe	<ul style="list-style-type: none">✓ Liberté de fixation du périmètre initial, avec option à formuler au plus tard le 31/10 qui précède son application. Première prise d'effet possible : 01/01/2023✓ Durée de l'option : 3 ans (périmètre figé pour cette période obligatoire de 3 ans)✓ Nécessité de l'accord de l'ensemble des membres
Effets de l'option	<ul style="list-style-type: none">✓ Groupe TVA = assujetti unique par rapport aux tiers :<ul style="list-style-type: none">▪ livraisons ou prestations de services réalisées par un membre au profit d'un tiers (non membre) = réputées effectuées par le groupe TVA (et non par le membre)▪ opérations réalisées par un tiers au profit d'un membre = réputées effectuées au profit du groupe TVA▪ opérations réalisées entre membres du groupe = opérations internes sans TVA✓ Chaque membre = assimilé à un secteur d'activité distinct de l'assujetti unique (avec détermination des droits à déduction de la TVA en fonction de ces secteurs)✓ Solidarité de paiement entre les membres du groupe

2) Conséquences du Brexit

- Pour rappel, depuis le Brexit (référendum au Royaume-Uni en 2016), les règles des acquisitions et livraisons intracommunautaires restaient temporairement applicables aux échanges avec le Royaume-Uni, dans l'attente d'un accord commercial avec l'Union Européenne.
- Un accord de commerce et de coopération a été signé le 31/12/2020 : il s'applique à compter du 01/01/2021.
- Depuis cette date, c'est donc le régime des importations et exportations qui s'applique aux échanges avec le Royaume-Uni.
- Corrélativement, fin des déclarations d'échanges de biens (DEB) et déclarations européennes de services (DES) pour ces échanges.

3) Taux de TVA de 5,5% sur les masques de protection, tenues de protection et produits adaptés à la lutte contre la propagation du Covid (cf 1^{ère} loi de Finances Rectificative pour 2020 du 25/04/2020)

- Depuis le 26/04/2020 et jusqu'au 31/12/2021, le taux de TVA est de 5,5% pour :
 - * les masques FFP, FFP2, les masques médicaux ou chirurgicaux, masques grands publics ;
 - * les tenues de protection (charlottes, blouses, surblouse, gants) ;
 - * les produits destinés à l'hygiène corporelle (gel hydroalcoolique, solutions hydroalcooliques).

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET IFI (Impôt sur la Fortune immobilière)

1) IFI : barème inchangé

Pour 2021, seuls sont soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable à l'IFI depuis 2018.

NB : les contribuables dont le patrimoine immobilier net est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine immobilier est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'IFI.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine immobilier		Tarif de l'IFI
n'excédant pas	800 000 €	0%
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
supérieure à	10 000 000 €	1,50%

V – CET (Contribution Économique Territoriale) : CVAE et CFE

1) CVAE – Réduction de moitié à compter de la CVAE 2021

- Les taux d'imposition du barème de la CVAE sont divisés par 2.

- Désormais, CVAE = (Valeur ajoutée N x 0,75%) – Dégrèvement (auparavant, le taux était de 1,50%)

Nouveau calcul du dégrèvement :

	Taux (année 2021 et suivantes)	Anciens taux
CA < 500 000 €	taux = 0%	taux = 0%
500 000 € ≤ CA < 3 000 000 €	taux = 0,25% x $\frac{CA - 500\,000}{2\,500\,000}$	taux = 0,5% x $\frac{CA - 500\,000}{2\,500\,000}$
3 000 000 € ≤ CA < 10 000 000 €	taux = 0,25% + (0,45% x $\frac{CA - 3\,000\,000}{7\,000\,000}$)	taux = 0,5% + (0,9% x $\frac{CA - 3\,000\,000}{7\,000\,000}$)
10 000 000 € ≤ CA < 50 000 000 €	taux = 0,7% + (0,05% x $\frac{CA - 10\,000\,000}{40\,000\,000}$)	taux = 1,4% + (0,1% x $\frac{CA - 10\,000\,000}{40\,000\,000}$)

Le dégrèvement reste total pour les entreprises dont le CA est compris entre 152 500 € et 500 000 €.

- Le dégrèvement complémentaire pour les entreprises dont le CA < 2 000 000 € passe de 1 000 € à 500 €.

- Le montant minimum de CVAE passe de 250 € à 125 € (pour les entreprises dont le CA > 500 000 €).

2) Baisse du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Pour tenir compte de la baisse de la CVAE, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée passe de 3% à 2%.

3) Taxe foncière et CFE des établissements industriels : réduction de moitié de l'évaluation comptable

- Les taux d'intérêt servant au calcul de la base d'imposition (méthode « comptable » pour les établissements industriels : base calculée à partir du prix de revient comptable) sont réduits de 50%, pour les impositions établies à compter de 2021.

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2020 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 1,18% (1,32% en 2019, 1,47% en 2018, 1,67% en 2017, 2,03% en 2016).

2) Pas de hausse du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2021 :

3 428 € (soit 41 136 € pour l'année) : c'est le même montant que pour l'année 2020.

3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2021 (+0,99%) :

Au 1^{er} janvier 2021 :

- Smic horaire (brut) = 10,25 € (10,15 € auparavant)
- Smic mensuel (brut) = 1 554,62 € pour 35h hebdomadaires (1 539,42 € auparavant)
- MG (minimum garanti) = montant inchangé à 3,65 € (3,65 € en 2020)